

MAY 30 2014

Irasema Coronado
Directrice exécutive
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9

Madame,

La présente porte sur les notifications envoyées par le Secrétariat au sujet de la communication *Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique (C.-B.)* (SEM-12-001), soit la « Notification aux auteurs et au Conseil concernant des procédures notifiées par le Canada » et la « Notification adressée au Conseil aux termes du paragraphe 15(1) de l'Accord : justification de la constitution d'un dossier factuel », envoyé le 12 mai 2014.

Après avoir examiné les notifications indiquées ci-dessus, je dois encore une fois indiquer l'opposition du Canada à l'interprétation par le Secrétariat de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« Accord » ou l'« ANACDE ») en ce qui concerne son mandat relativement au processus de Communications sur les questions d'application (SEM). Tel que nous l'avons précisé dans une lettre antérieure à votre intention portant sur les mêmes préoccupations (notre lettre au sujet de la communication *Bassins de résidus de l'Alberta* (SEM-10-002) en date du 14 mai 2014), nous maintenons la position selon laquelle l'ANACDE ne confère pas au Secrétariat le pouvoir d'interpréter une notification communiquée par une Partie indiquant qu'une question fait l'objet d'une procédure en instance, conformément au paragraphe 14(3) de l'ANACDE. En outre, le Canada est d'avis que le Secrétariat ne peut pas se conférer le pouvoir d'interpréter le droit interne d'une Partie.

Conformément à notre obligation en vertu de l'Accord, nous avons fourni une lettre le 4 octobre 2013 indiquant au Secrétariat les procédures judiciaires en instance, y compris l'action déposée par l'un des auteurs relativement aux questions soulevées dans la communication. Nous avons également fourni, à la demande du Secrétariat, des renseignements supplémentaires sur l'état et la nature de deux procédures judiciaires dans notre lettre en date du 17 décembre 2013.

Dans sa notification en date du 7 mai 2014, le Secrétariat indique que, selon son analyse des procédures judiciaires en instance, il cesserait d'examiner les arguments figurant à la communication au sujet de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*. Le Secrétariat indique également que puisque le Canada n'a pas fourni une réponse sur le fond de la communication, il serait justifié de continuer d'examiner la question de savoir si un dossier factuel est justifié relativement à l'application par le Canada de l'article 36 de la *Loi sur les pêches*. Cette intention a été confirmée par la Notification à l'intention du Conseil en date du 15 mai 2014 envoyé par le Secrétariat dans lequel il recommande la préparation d'un dossier factuel.

.../2



Nonobstant les mesures que le Secrétariat devrait prendre lorsqu'il a été informé de cette procédure, je peux encore une fois confirmer que les questions en litige dans l'action de PNKA et dans le contrôle judiciaire *Morton* et que celles soulevées dans la communication *BC Salmon Farms* sont identiques. En outre, je peux confirmer que les deux procédures demeurent ouvertes.

En ce qui concerne l'état de l'affaire PNKA, nous constatons que dans la notification en date du 7 mai 2014, le Secrétariat a conclu que cette action n'est pas en instance, et ce, en raison de son opinion quant à la probabilité que l'affaire sera poursuivie par les demandeurs. Je souhaite clarifier qu'il ne relève pas du mandat du Secrétariat d'offrir une opinion ni de faire des suppositions quant aux mesures que les demandeurs prendront à l'avenir dans le cadre d'une procédure judiciaire en instance.

En outre, une fois qu'une Partie a indiqué au Secrétariat l'existence d'une procédure judiciaire en instance, le processus de SEM n'exige ni n'indique qu'une Partie doit fournir une réponse aux arguments figurant à la communication, étant entendu que toute autre mesure prise dans le cadre du processus de communication constituerait un dédoublement de la procédure judiciaire en instance ou y nuirait. En fait, l'ANACDE indique expressément qu'une fois qu'une Partie a indiqué la procédure judiciaire en instance au Secrétariat, il « n'ira pas plus avant ». En outre, conformément à l'article 9.6 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, le Secrétariat doit aviser dans les plus brefs délais son auteur et le Conseil, par écrit, qu'il a mis fin au processus d'examen de la communication.

Pour ces motifs, je souhaite établir très clairement que nous n'avons pas l'intention de participer à un examen supplémentaire de cette communication et nous ne reconnaissons pas la validité d'un tel examen en vertu de l'ANACDE. En outre, nous demanderons encore une fois que le Secrétariat passe à l'étape d'aviser l'auteur et le Conseil qu'il a mis fin au processus d'examen de la communication *Fermes salmonicoles en C.-B.* (SEM-12-001), conformément au paragraphe 14(3) de l'ANACDE.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dan McDougall
Sous-ministre adjoint
Direction des affaires internationales

cc: Enrique Lendo, Représentant adjoint du Conseil de la CCE pour le Mexique
Jane Nishida, Représentante adjointe du Conseil de la CCE pour les États-Unis